



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le 07 OCT. 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne,

à

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET/JSB

Tél : 03 86 48 42 96

ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

SARL MOULIN LÉGER

À l'attention de Mme Christine LEGER

17 rue des Îles Labaume

89200 AVALLON

Objet : Dérogation à l'arrêté sécheresse DDT/SEE/2023/0050 constatant notamment le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les zones de gestion de la Cure, de l'Armançon aval et de l'Ouanne

Envoi LR/AR

Par un formulaire transmis par courriel en date du 09 octobre 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté sécheresse. L'arrêté préfectoral en vigueur est le N°DDT/SEE/2023/0050 du 06 octobre 2023, qui place les zones de gestion de la Cure, de l'Armançon aval et de l'Ouanne et alerte renforcée.

Vous souhaitez pouvoir procéder à des travaux de maçonnerie sur les murs du bief de votre moulin : cette opération nécessite l'abaissement du niveau d'eau dans le bief, par la manœuvre des vannes. Cette intervention avait fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, enregistré au n°BUD974_89-2023-00047. Un courrier vous informant que cette opération n'est pas soumise à la réglementation de la loi sur l'Eau vous a été délivré le 21 juin 2023.

Les travaux seront menés au cours du mois d'octobre 2023. Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu naturel et notamment le départ de matières en suspension vers l'aval, vous devrez :

- réaliser un abaissement et un remplissage progressif du bief ;
- faire intervenir les engins depuis les berges, sans aucune intervention dans le lit du cours d'eau ;
- vous assurer que le site de fabrication du béton soit situé en sommet de berge ;
- prendre toutes les précautions visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance du béton, ou par mise en suspension de fines.

Compte-tenu :

- des mesures présentées ci-dessus pour limiter ou supprimer les impacts du projet sur le milieu ;
- de la nécessité de conduire ces travaux pendant la période de basses eaux ;
- de la nature ponctuelle et limitée des travaux concernés ;
- du fait que les travaux projetés ont fait l'objet d'un courrier de non-opposition à déclaration simplifiée en 2023 ;

et au regard des informations à ma disposition, je vous informe que je vous accorde la dérogation que vous avez demandée, à la condition du respect des mesures prévues dans le dossier de déclaration, qui constituent une obligation de moyens et de résultats.

Dans le cadre de leur veille territoriale, les services de police de l'environnement contrôleront le respect des conditions sus-mentionnées. Vous veillerez à signaler immédiatement tout incident pendant les travaux (pollution ponctuelle, mortalité piscicole, etc.) par courriel au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires¹ et à l'Office Français de la Biodiversité².

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN



Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

1- ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

2- sd89@ofb.gouv.fr